



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 7098

#### Texte de la question

M Bernard Charles interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la publication tardive des baremes qui conduit les caisses d'allocations familiales a mettre en place une procedure d'urgence. Les caisses revalorisent les droits au 1er juillet en tenant compte des nouvelles ressources, des nouveaux loyers et en appliquant provisoirement l'ancien bareme. Ceci entraine : une baisse artificielle, dans la plupart des cas, de l'allocation logement et de l'APL ; une devalorisation provisoire des familles ; une multiplication des notifications engendrant l'incomprehension entre les familles et les organismes gestionnaires ; un cout de gestion eleve. Lors de la parution des nouveaux baremes, les caisses d'allocations familiales procedent a des rappels, parfois elles sont amenees a constater des indus. Les services de la CNAF proposent la remise automatique de ces indus, afin que les familles allocataires ne soient pas penalisees par le caractere tardif des arbitrages politiques. Le cout de ces remises etait de 60 millions de francs en 1986 (deux mois de retard dans la publication des baremes) et de 17 millions en 1987 (un mois de retard). Ce cout devrait etre sensiblement plus eleve en 1988, du fait de la publication tardive des baremes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'eviter ces difficultes et ce gaspillage inutile des fonds.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'aide personnalisee au logement releve de la competence de M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement. En ce qui concerne les allocations de logement, ces aides ont pour objet de compenser partiellement la depense de logement que supporte le beneficiaire (loyer ou mensualite de remboursement d'emprunt en cas d'accession a la propriete) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois elements de calcul sont les caracteristiques essentielles de ces prestations dont les baremes sont actualises au 1er juillet de chaque annee. L'actualisation du bareme de l'allocation de logement necessite la mise en oeuvre d'une procedure complexe de chiffrages et de consultations entre les differents departements ministeriels concernes, conduite chaque annee avec la plus grande diligence. Des que les decisions de principe sont arretees et que la valeur nouvelle des parametres et variables est connue, il est procede, par l'intermediaire de la caisse nationale des allocations familiales chargee chaque annee de la confection du bareme, a une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des interesses. S'il est exact que ces dernieres annees les travaux d'actualisation du bareme se sont heurtes a des difficultes particulieres, il n'aurait toutefois pas ete acceptable que ce retard vienne penaliser les familles allocataires. C'est la raison pour laquelle toutes instructions utiles ont ete donnees aux caisses d'allocations familiales pour qu'il ne soit pas procede au recouvrement des indus nes de la parution tardive des baremes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 7098

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 décembre 1988, page 3711